

tion du ministère du 31 octobre soit bien près d'être une tentative pour l'établir en fait.

Sous la Charte de 1830, non plus que sous celle de 1814, aucun article ne faisait une obligation au ministère de se retirer lorsqu'il était en minorité. Le roi avait purement la nomination et la révocation des Ministres, comme le Président l'a, sous la Constitution de 1848. Mais c'était une règle parlementaire qui semblait résulter des nécessités de la pratique. Une Chambre a une telle influence sur les actes du gouvernement, qu'il paraît impossible de gouverner contre elle. Nous nous demandons s'il existe des raisons d'une pratique différente dans une république où il y a un Président, qui est bien moins que le roi ancien, et une Assemblée, qui est bien plus que les Chambres anciennes. Pour cela, on donne ce motif : que la nouvelle Constitution, à la différence de l'ancienne, établit un chef du gouvernement responsable. Or, induit-on, où est la responsabilité, là doit être l'action. Et là dessus, les survivants du monarchisme constitutionnel de battre ironiquement des mains et de se railler des créations républicaines. Ah ! disent-ils, vous avez voulu la responsabilité; vous verrez, Messieurs, que la responsabilité, c'est le despotisme.

Eh bien ! nous n'acceptons ni le principe ni la conséquence. Nous avons beau feuilleter la Constitution, nous n'y voyons rien qui puisse autoriser cet ordre renversé, cette subordination de l'intelligence au bras, de l'Assemblée législative au Pouvoir exécutif. La Constitution fait le Président responsable de ses faits personnels et non pas des actes généraux de l'administration. La responsabilité est partagée entre lui et les Ministres, suivant leurs actes propres, *chacun en ce qui les concerne*. La responsabilité est spécialement imputée au Président, pour les actes qu'il ne pourrait rejeter sur autrui, tels que les faits de violation flagrante de la Constitution, d'usurpation de pouvoirs, de renversement violent des assemblées constitutionnelles. La définition des autres cas de responsabilité est renvoyée à la loi organique à faire ; mais il ne peut venir dans la pensée de personne que le Président puisse être accusé d'un simple système ministériel qu'il recevrait tout fait de la majorité parlementaire.

Il faut donc rejeter ce motif absurde tiré de la responsabilité présidentielle. Reste, quant à la question du renvoi des Ministres ayant perdu la majorité, la pure règle de pratique adoptée sous la monarchie constitutionnelle, règle qui n'a rien d'absolu et qui dépend des circonstances. A la rigueur, quelquefois un ministère peut gouverner contre la majorité, comme un navigateur naviguer contre les flots. Mais cela est difficile et rare. Charles X a suscité la révolution de